

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et du numérique

---

## DECRET N° DU

Modifiant le décret n°92-929 du 7 septembre 1992 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de La Poste

NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires appartenant aux corps des agents d'exploitation du service général de La Poste

**Objet** : dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation du service général La Poste

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit la revalorisation de la carrière des agents d'exploitation du service général de La Poste. Il crée deux échelons supplémentaires de fin de carrière dotés des indices bruts 505 et 543.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°92-929 du 7 septembre 1992 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du.... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **DECRETE**

### **Chapitre I - Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 du décret du 7 septembre 1992 susvisé les mots « douze échelons » sont remplacés par les mots « quatorze échelons ».

#### **Article 2**

Aux articles 9, 11 et 13 du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

#### **Article 3**

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12- La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent d'exploitation du service général est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
13 <sup>e</sup> échelon	4 ans
12 <sup>e</sup> échelon	3 ans
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , et 10 <sup>e</sup> échelons	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	1 an 6m
1 <sup>er</sup> échelon	1 an »

### **Chapitre II - Dispositions transitoires**

#### **Article 4**

A l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des agents d'exploitation du service général régis par le décret du 7 septembre 1992 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Agent d'exploitation du service général		Agent d'exploitation du service général	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>ème</sup>	Ancienneté - supérieure ou égale à 3 ans - inférieure à 3 ans	13 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans
		12 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup>	Ancienneté	11 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup>	Ancienneté	10 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup>	Ancienneté	9 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup>	Ancienneté	8 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup>	Ancienneté	7 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup>	Ancienneté	6 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup>	Ancienneté	5 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup>	Ancienneté	4 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup>	Ancienneté	3 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup>	Ancienneté	2 <sup>ème</sup>	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup>	Ancienneté	1 <sup>er</sup>	Ancienneté acquise

### Article 5

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires du grade d'agent d'exploitation du service général à la date d'effet du présent décret.

### Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie  
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,